



Communiqué de presse

A Iloni, le 11 décembre 2015

## Le Parc naturel marin rappelle que la période d'interdiction de pêche des langoustes, cigales et crabes de mangrove a commencé

Langoustes, cigales de mer et crabes de mangroves sont des espèces réglementées. Respecter cette réglementation, c'est leur permettre de se reproduire et ainsi préserver les ressources pour les années suivantes.



Langouste, crabe de mangrove et cigale de mer

Crédits photos : Julien Wickel / Lagonia, Alexandra Gigou/ Agence des aires marines protégées, Yannick Stephan/Mayotte découverte

### Le cycle de reproduction des crustacés

Comme la plupart des crustacés, les langoustes, les cigales de mer et les crabes sont des animaux à sexes séparés, dont les femelles pondent des œufs qu'elles gardent dans la partie basse de leur abdomen jusqu'à la fin de l'incubation. Lorsque les femelles portent leurs œufs, on dit qu'elles sont ovigères ou « grainées ». En général, ces crustacés pondent une fois par an, la saison chaude étant la plus favorable.

Le maintien de la capacité reproductrice d'une population est indispensable à son renouvellement. Il faut donc à la fois laisser un nombre suffisant de juvéniles atteindre la maturité sexuelle et préserver une contribution substantielle des femelles adultes à la reproduction.

La réglementation imposant une taille minimale de capture et une fermeture de la pêche pendant la période de reproduction contribue à l'atteinte de cet objectif.

### La réglementation à Mayotte

A Mayotte, l'arrêté préfectoral n° 398/DAAF-SPEM prévoit :

- **Interdiction du 1er novembre au 31 mars** de la pêche de la langouste, de la cigale de mer et du crabe de mangrove. **La vente et l'achat sont également interdits** pendant cette période.

- En dehors de cette période, tailles minimales de capture :
  - ✓ **Langoustes** : **25 cm** de longueur totale (sans les antennes) et 18 cm de longueur céphalothoracique
  - ✓ **Cigale de mer** : **20 cm** de longueur totale (sans les antennes), donc du rostre à l'extrémité de la queue
  - ✓ **Crabe de mangrove** : **12 cm** (largeur de la carapace sans les pattes).

### **Les comportements adaptés**

Le Parc naturel marin de Mayotte appelle chacun à une attitude responsable pour préserver ces espèces en suivant ces quelques recommandations:

- **Pêcheurs**, respectez la période d'interdiction et les tailles minimales de capture. En période où la pêche est autorisée, si vous capturez une femelle grainée, rejetez-la.
- **Restaurateurs et hôteliers**, enlevez ces crustacés de votre carte et sensibilisez vos clients durant la période d'interdiction.
- **Consommateurs**, n'achetez pas ces crustacés durant la période d'interdiction, refusez les femelles grainées et les produits ne respectant pas la taille minimale en dehors de la période d'interdiction.

Pour mémoire, seuls les professionnels ont le droit de vendre le produit de leur pêche.

### **Pour toute information complémentaire :**

Parc naturel marin de Mayotte : [parcmarin.mayotte@aires-marines.fr](mailto:parcmarin.mayotte@aires-marines.fr) / 0269 60 73 65

Toute la réglementation locale sur le site de la DMSOI : <http://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/la-reglementation-locale-r182.html>

*Le Parc naturel marin de Mayotte fait partie de l'Agence des aires marines protégées, un établissement public national dédié à la protection du milieu marin. L'Agence est sous la tutelle du Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie.*

[www.aires-marines.fr/mayotte](http://www.aires-marines.fr/mayotte)

**Contact presse:** Fanny CAUTAIN / [fanny.cautain@aires-marines.fr](mailto:fanny.cautain@aires-marines.fr) / 06 39 09 39 70